



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Bureau de l'ordre public et des  
politiques de sécurité

**Arrêté n° 2022-CAB-16**

**portant interdiction temporaire de circulation des véhicules de plus de 1 tonne de  
PTAC transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à  
caractère musical non déclaré dans le département de la Loire-Atlantique**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-5 et suivants, R 211-2 à R211-9 et R 211-27 ;

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R 411-5, R 411-18 et L 325-1 à L 325-3 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code pénal, notamment son article 131-13 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Didier MARTIN en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2022-CAB-15 portant interdiction temporaire du vendredi 8 juillet 2022 18h00 au lundi 18 juillet 2022 12h00 de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés répondant aux caractéristiques définies par l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure dans le département de la Loire-Atlantique ;

**Considérant** que l'arrêté 2022-CAB-15 interdit la tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure et non déclarés sur l'ensemble du territoire du département de la Loire-Atlantique du vendredi 8 juillet 2022 18h00 au lundi 18 juillet 2022 12h00 ;

**Considérant** que les forces de l'ordre sont toujours fortement mobilisées dans le département pour faire face à la menace terroriste, qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, actuellement vigipirate sécurité renforcée-alerte attentat ; qu'elles devront assurer le maintien

de l'ordre public lors de plusieurs évènements organisés tout au long du mois de juillet 2022 dans le département de la Loire-Atlantique, notamment lors de la fête nationale du 14 juillet 2022 ;

**Considérant** que dans ces circonstances, les effectifs de forces de sécurité intérieure ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de tels rassemblements du 9 au 18 juillet 2022 et qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires relatives au bon ordre et à la sécurité publique au titre du pouvoir de police de la circulation ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1er :** La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif à caractère musical non déclaré notamment sonorisation, sound system amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de la Loire-Atlantique du **vendredi 8 juillet 2022 18h00 au lundi 18 juillet 2022 12h00**.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 3 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

**01 JUIL. 2022**

Le Préfet,



Didier MARTIN